

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX

Vu l'article 42 de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11), la Municipalité adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 But et champ d'application

Le présent document a pour but de déterminer les critères d'attribution des terrains agricoles appartenant à la commune et qu'elle loue à des tiers.

Il constitue une aide à la décision à l'attention de la Municipalité, compétente au sens de l'article 42, alinéa 1, chiffre 2 LC et s'applique à tous les terrains agricoles dont la commune est propriétaire.

Art. 2 Attribution

L'attribution des terrains agricoles communaux est décidée par la Municipalité.

En cas de contrat de bail de durée déterminée, celle-ci procédera à une nouvelle attribution au plus tard 6 mois avant la date d'échéance du contrat.

Art. 3 Âge du fermier

En règle générale, les baux des exploitants ayant atteint l'âge de l'AVS ne sont pas reconduits. La Municipalité apprécie chaque cas selon l'ensemble des circonstances.

Si, lors de l'établissement ou de la reconduction d'un bail, un exploitant devait atteindre l'âge de l'AVS avant l'échéance ordinaire, un bail de durée réduite courant jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'exploitant atteint l'âge de l'AVS pourra lui être proposé, ceci sous réserve de l'approbation par la Commission d'affermage.

Le bail du fermier suivant, établi pour le solde de la durée minimale convenue, devra également être soumis à ladite commission, pour approbation.

Art. 4 Droit préférentiel

Les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture et sont domiciliés sur le territoire de la commune ont un droit préférentiel à l'attribution des terrains communaux.

Si l'exploitant a une activité externe quel que soit son pourcentage et qu'il exploite lui-même son domaine, il a droit à des terres communales.

Si l'exploitant a une activité externe et que ses terres sont louées ou exploitées par un tiers, il n'a pas droit à des terres communales.

Art. 5 Critères d'attribution et lots

Pour l'attribution, et afin que celle-ci soit la plus équitable possible, la Municipalité tient compte des critères suivants :

- L'exploitant doit être domicilié dans la commune
- Le siège de l'exploitation agricole doit être situé dans la commune
- Les terres communales seront allouées, en priorité, aux agriculteurs domiciliés dans le village concerné
- Lors de la reprise de l'exploitation par un membre de la famille en ligne directe, les terres communales suivent en principe le nouvel exploitant, sauf dans le cas où le repreneur est déjà au bénéfice de terres communales.
- A partir de 60 ans, si manifestement aucun membre de la famille ne reprend l'exploitation, aucune nouvelle terre communale ne lui sera attribuée.

Art. 6 Reprise de baux en cas de remise d'exploitation

Lorsque l'exploitant d'une entreprise agricole constituée en partie de terres affermées à la commune en remet l'exploitation à un tiers (départ ou cessation d'exploitation), le reprenant doit déclarer par écrit à la Municipalité, préalablement à la reprise effective de l'exploitation, s'il entend reprendre le bail d'un terrain communal déterminé jusqu'à son échéance.

La Municipalité, qui statue dans un délai de 3 mois, se réserve le droit de refuser si les critères d'attribution ne sont pas remplis.

Art. 7 Montant des fermages

Les fermages sont fixés par la Municipalité, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 8 Réserves

La Municipalité se réserve, pour l'ensemble des terrains communaux, les droits de fouilles, d'améliorations, de captages, ainsi que tous les travaux nécessaires dictés par les circonstances, entre autres la sortie et l'entreposage des bois communaux. Les éventuels dommages aux récoltes seront indemnisés.

Ces conditions d'attribution des terrains agricoles communaux entreront en vigueur dès le 1er octobre 2015.

Approuvé en séance de Municipalité, le 18 mai 2015

Au nom de la Municipalité

le syndic
G. Delpedro



la secrétaire
J. Angelini